

conforme au règlement (CE) nº 1907/2006

ARC 855(E) B (Part A), ARC 855(E) G (Part A)

Date de révision: 23.01.2023 Page 1 de 18

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

UFI: DP94-W5H3-A7AC-DP34

ARC 855(E) B (Part A), ARC 855(E) G (Part A)

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation de la substance/du mélange

Composite polymère ARC. Réparation des avaries causées par les chocs, l'abrasion, l'érosion ou la corrosion; reconstruction des surfaces usées; remplissage des trous et des fentes; création de surfaces résistant bien à l'abrasion.

Utilisations déconseillées

Aucune information disponible.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Société: Chesterton International GmbH

Rue: Am Lenzenfleck 23

Lieu: D-85737 Ismaning GERMANY

Téléphone: +49 89 99 65 46 - 0 Téléfax: +49 89 99 65 46 - 50

e-mail: eu-sds@chesterton.com
e-mail (Interlocuteur): eu-sds@chesterton.com
Internet: www.chesterton.com
Service responsable: eu-sds@chesterton.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence: +49(0) 551 - 1 92 40 (GIZ-Nord, 24h); numéro ORFILA (INRS, 24/7) : + 33 (0)1 45 42 59 59

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Règlement (CE) nº 1272/2008

Skin Irrit. 2; H315 Eye Irrit. 2; H319 Skin Sens. 1; H317 STOT RE 2; H373 Aquatic Chronic 2; H411

Texte des mentions de danger: voir RUBRIQUE 16.

2.2. Éléments d'étiquetage

Règlement (CE) nº 1272/2008

Composants dangereux qui doivent être listés sur l'étiquette

Masse de réaction du 2,2'-[méthylènebis(2,1-phénylèneoxyméthylène)]bis(oxirane) et du 2,2'-[méthylènebis(4,1-phénylèneoxyméthylène)]bis(oxirane) et du 2-({2-[4-(oxiran-2-ylméthoxy)benzyl]phénoxy} méthyl)oxirane

bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane

Quartz - Crystalline Silica



conforme au règlement (CE) nº 1907/2006

ARC 855(E) B (Part A), ARC 855(E) G (Part A)

Date de révision: 23.01.2023 Page 2 de 18

Mention

Attention

d'avertissement:

Pictogrammes:





Mentions de danger

H315 Provoque une irritation cutanée.

H319 Provoque une sévère irritation des yeux. H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence

P260 Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.

P264 Se laver les mains soigneusement après manipulation.

P272 Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail.

P273 Éviter le rejet dans l'environnement.

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection

des yeux/du visage/une protection auditive.

P333+P313 En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: Consulter un médecin.
P362+P364 Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant

plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent

être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P337+P313 Si l'irritation oculaire persiste: Consulter un médecin.

P314 Consulter un médecin en cas de malaise.

P391 Recueillir le produit répandu.

P501 Éliminer le contenu/récipient dans une installation de recyclage ou d'élimination des

déchets agréée.

2.3. Autres dangers

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges



conforme au règlement (CE) nº 1907/2006

ARC 855(E) B (Part A), ARC 855(E) G (Part A)

Date de révision: 23.01.2023 Page 3 de 18

Composants dangereux

Nº CAS	Substance			Quantité	
	Nº CE	Nº Index	Nº REACH		
	Classification (Règlement (CE) nº 1	1272/2008)	•		
9003-36-5		nebis(2,1-phénylèneoxyméthylène)]téthylène)]bis(oxirane) et du 2-({2-[4- xy}méthyl)oxirane		15 - < 20 %	
	701-263-0		01-2119454392-40		
	Skin Irrit. 2, Skin Sens. 1, Aquatic Chronic 2; H315 H317 H411				
1675-54-3	bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane				
	216-823-5	603-073-00-2	01-2119456619-26		
	Skin Irrit. 2, Eye Irrit. 2, Skin Sens.	1, Aquatic Chronic 2; H315 H319 H3	17 H411		
13463-67-7	dioxyde de titane			1 - < 5 %	
	236-675-5	022-006-00-2	01-2119489379-17		
	Carc. 2; H351				
14808-60-7	Quartz - Crystalline Silica			1 - < 5 %	
	238-878-4				
	STOT RE 1; H372				

Texte des phrases H et EUH: voir RUBRIQUE 16.

Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA

Nº CAS	N° CE	Substance	Quantité		
	Limites de cond	centrations spécifiques, facteurs M et ETA			
9003-36-5	701-263-0	01-263-0 Masse de réaction du 2,2'-[méthylènebis(2,1-phénylèneoxyméthylène)]bis(oxirane) et du 2,2'-[méthylènebis(4,1-phénylèneoxyméthylène)]bis(oxirane) et du 2-({2-[4-(oxiran-2-ylméthoxy)benzyl]phénoxy}méthyl)oxirane			
	dermique: DL5	i0 = > 2000 mg/kg; par voie orale: DL50 = > 5000 mg/kg			
1675-54-3	216-823-5	bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane	10 - < 15 %		
		CL50 = ca. 24,6 mg/l (vapeurs); dermique: DL50 = > 2000 mg/kg; par voie orale: mg/kg			
13463-67-7	236-675-5	dioxyde de titane	1 - < 5 %		
	par voie orale:	DL50 = > 2000 mg/kg			

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Indications générales

Changer les vêtements souillés ou mouillés. En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

Après inhalation

Transporter la victime à l'air libre, la protéger par une couverture et la maintenir immobile. En cas de difficultés



conforme au règlement (CE) nº 1907/2006

ARC 855(E) B (Part A), ARC 855(E) G (Part A)

Date de révision: 23.01.2023 Page 4 de 18

respiratoires ou d'apnée, recourir à un système de respiration artificielle.

Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.

Après contact avec la peau

Enlever les vêtements contaminés. Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec eau et savon. Demander immédiatement un avis médical.

Après contact avec les yeux

En cas de contact avec les yeux, paupière ouverte rincer immédiatement à l'eau courante 10 à 15 minutes et consulter un ophtamologiste.

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

Après ingestion

Après ingestion, rincer la bouche de la victime consciente à l'eau et appeler immédiatement le médecin. Faire boire 1 verre d'eau en grandes quantités par petites gorgées (effet de dilution).

NE PAS faire vomir.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Provoque une irritation des yeux.

Provoque une irritation cutanée.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aide élémentaire, décontamination, traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

- mousse résistante à l'alcool
- Jet d'eau pulvérisée
- Dioxyde de carbone (CO2)
- Extincteur à sec

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau à grand débit

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas d'incendie, risque de dégagement de:

- Monoxyde de carbone
- Dioxyde de carbone
- Oxydes d'azote (NOx)

5.3. Conseils aux pompiers

Equipement spécial de protection en cas d'incendie Vêtement de protection. En cas d'incendie: Utiliser un appareil respiratoire autonome.

Adapter les mesures d'extinction au milieu environnant



conforme au règlement (CE) nº 1907/2006

ARC 855(E) B (Part A), ARC 855(E) G (Part A)

Date de révision: 23.01.2023 Page 5 de 18

Information supplémentaire

L'eau d'extinction contaminée doit être collectée à part. Ne pas l'évacuer dans la canalisation publique ni dans des plans d'eau.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Remarques générales

Evacuer les personnes en lieu sûr. Assurer une aération suffisante. Maniement sûr: voir rubrique 7 Protection individuelle: voir rubrique 8

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas laisser s'écouler dans les canalisations ni dans les eaux courantes. Colmater les bouches de canalisations. Effets nocifs possibles sur l'environnement

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention

Absorber avec une substance liant les liquides (sable, diatomite, liant d'acides, liant universel). Traiter le matériau recueilli conformément à la section Elimination.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Maniement sûr: voir rubrique 7 Protection individuelle: voir rubrique 8 Evacuation: voir rubrique 13

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Consignes pour une manipulation sans danger

Utiliser un équipement de protection individuel (voir rubrique 8).

Conserver le récipient bien fermé.

Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.

Préventions des incendies et explosion

Tenir à l'écart de toute source de chaleur (p. ex. surfaces chaudes), des étincelles et des flammes directes.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Travailler dans des zones bien ventilées ou avec un masque respiratoire à filtre. Porter uniquement des vêtements de protection de bonne taille, confortables et propres. Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Avant les pauses et à la fin du travail, bien se laver les mains et le visage, et prendre une douche si nécessaire.

Enduire une crème de protection pour les mains avant la manipulation du produit.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Exigences concernant les lieux et conteneurs de stockage

Conserver les récipients bien fermés dans un endroit frais bien ventilé. Conserver/Stocker uniquement dans le récipient d'origine.



conforme au règlement (CE) nº 1907/2006

ARC 855(E) B (Part A), ARC 855(E) G (Part A)

Date de révision: 23.01.2023 Page 6 de 18

Conseils pour le stockage en commun

Tenir à l'écart de:

- Aliments pour humains et animaux
- Comburant

Information supplémentaire sur les conditions de stockage

Tenir à l'écart de:

- Gel
- Forte chaleur
- Humidité

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle

Nº CAS	Désignation	ppm	mg/m³	f/cm³	Catégorie	Origine
	Silices cristallines, quartz, poussières alvéolaires	-	0,1		VME (8 h)	
409-21-2	Silicium (carbure de)	-	10		VME (8 h)	
13463-67-7	Titane (dioxyde de), en Ti	-	10		VME (8 h)	



conforme au règlement (CE) nº 1907/2006

ARC 855(E) B (Part A), ARC 855(E) G (Part A)

Date de révision: 23.01.2023 Page 7 de 18

Valeurs de référence DNEL/DMEL

Nº CAS	Désignation			
DNEL type		Voie d'exposition	Effet	Valeur
409-21-2	Carbure de silicium			
Salarié DNEL,	aigu	par inhalation	systémique	94 mg/m³
Consommateu	ır DNEL, aigu	par inhalation	systémique	23 mg/m³
Consommateu	ır DNEL, aigu	dermique	systémique	200 mg/kg p.c./jour
Consommateu	ır DNEL, aigu	par voie orale	systémique	13 mg/kg p.c./jour
j				
9003-36-5	Masse de réaction du 2,2'-[méthylènebis(2,1-phény [méthylènebis(4,1-phénylèneoxyméthylène)]bis(oxi méthyl)oxirane		?-ylméthoxy)benzyl]p	
Salarié DNEL,	à long terme	par inhalation	systémique	29,39 mg/m³
Salarié DNEL,	à long terme	dermique	systémique	104,15 mg/kg p.c./jour
Salarié DNEL,	à long terme	par inhalation	local	0,0083 mg/m³
Consommateu	ır DNEL, à long terme	par inhalation	systémique	8,7 mg/m³
Consommateu	ır DNEL, à long terme	dermique	systémique	62,5 mg/kg p.c./jour
Consommateu	ır DNEL, à long terme	par voie orale	systémique	6,25 mg/kg p.c./jour
1675-54-3	bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane			
Salarié DNEL,	à long terme	par inhalation	local	310 mg/m³
Consommateu	ır DNEL, à long terme	par inhalation	local	55 mg/m³
Salarié DNEL,	à long terme	par inhalation	systémique	4,93 mg/m³
Salarié DNEL,	à long terme	dermique	systémique	0,75 mg/kg p.c./jour
Consommateu	ır DNEL, à long terme	par inhalation	systémique	0,87 mg/m³
Consommateur DNEL, à long terme		dermique	systémique	0,0893 mg/kg p.c./jour
Consommateu	ır DNEL, à long terme	par voie orale	systémique	0,5 mg/kg p.c./jour
13463-67-7	dioxyde de titane			
Salarié DNEL,	à long terme	par inhalation	local	1,25 mg/m³
Consommateu	ır DNEL, à long terme	par voie orale	systémique	700 mg/kg p.c./jour



conforme au règlement (CE) nº 1907/2006

ARC 855(E) B (Part A), ARC 855(E) G (Part A)

Date de révision: 23.01.2023 Page 8 de 18

Valeurs de référence PNEC

	1				
Nº CAS	Désignation				
Milieu environ	nemental	Valeur			
9003-36-5	Masse de réaction du 2,2'-[méthylènebis(2,1-phénylèneoxyméthylène)]bis(oxirane) et du 2,2'- [méthylènebis(4,1-phénylèneoxyméthylène)]bis(oxirane) et du 2-({2-[4-(oxiran-2-ylméthoxy)benzyl]phénoxy} méthyl)oxirane				
Eau douce		0,003 mg/l			
Eau douce (re	ets discontinus)	0,025 mg/l			
Eau de mer		0 mg/l			
Sédiment d'ea	u douce	0,294 mg/kg			
Sédiment marin		0,029 mg/kg			
Micro-organismes utilisés pour le traitement des eaux usées 10 r		10 mg/l			
Sol		0,237 mg/kg			
1675-54-3	bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane				
Eau douce		0,006 mg/l			
Eau douce (re	iets discontinus)	0,018 mg/l			
Eau de mer		0,001 mg/l			
Sédiment d'eau douce		0,341 mg/kg			
Sédiment marin		0,034 mg/kg			
Intoxication secondaire 11 mg/kg		11 mg/kg			
Micro-organis	nes utilisés pour le traitement des eaux usées	10 mg/l			
Sol		0,065 mg/kg			

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Aucunes mesures particulières ne sont exigées.

S'assurer d'une ventilation suffisante et d'une aspiration ponctuelle au niveau des points critiques.

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Protection des yeux/du visage

Protection oculaire appropriée:

- Lunettes avec protections sur les côtés
- lunettes à coques

Protection des mains

Porter les gants de protection homologués: EN ISO 374

NBR (Caoutchouc nitrile), Caoutchouc butyle Epaisseur du matériau des gants >= 0,4 mm

Tenir compte des temps de résistance à la perforation et des caractéristiques de gonflement de la matière.

Il est conseillé de demander au fabricant des précisions concernant la tenue aux agents chimiques des gants de protection susmentionnés pour des applications spécifiques.

Durée d'étanchéité en cas d'exposition aux éclaboussures: max. 480 min. (NBR (Caoutchouc nitrile))



conforme au règlement (CE) nº 1907/2006

ARC 855(E) B (Part A), ARC 855(E) G (Part A)

Date de révision: 23.01.2023 Page 9 de 18

Durée d'étanchéité en cas d'exposition permanente 240 - 480 min (NBR (Caoutchouc nitrile)) Respecter les limites de port indiquées par le fabricant.

Protection de la peau

Pour protéger d'un contact dermique direct, il est nécessaire de porter une protection corporelle (en plus des vêtements de travail habituels).

Protection respiratoire

En principe, pas besoin d'une protection respiratoire personnelle.

Lorsque les mesures techniques d'aspiration ou de ventilation ne sont pas possibles ou insuffisantes, il est indispensable de porter une protection respiratoire.

Appareil filtrant combiné A-P2

Protection contre les risques thermiques

Aucune donnée disponible

Contrôle d'exposition lié à la protection de l'environnement

Ne pas laisser s'écouler dans les canalisations ni dans les eaux courantes.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

L'état physique: Liquide

Couleur:

Testé selon la méthode

Point de fusion/point de congélation:

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition

Aucune donnée disponible

Aucune donnée disponible

et intervalle d'ébullition:

Inflammabilité

solide/liquide: Aucune donnée disponible
Limite inférieure d'explosivité: Aucune donnée disponible
Limite supérieure d'explosivité: non applicable
Point d'éclair: 249 °C

Température d'auto-inflammation:

Température de décomposition:

pH-Valeur:

hydrosolubilité:

Aucune donnée disponible

Aucune donnée disponible

Aucune donnée disponible

Aucune donnée disponible

Solubilité dans d'autres solvants

Aucune information disponible.

Coefficient de partage n-octanol/eau:

Pression de vapeur:

Densité:

Aucune donnée disponible

Aucune donnée disponible

1,9 - 2 g/cm³

Densité de vapeur relative: >1 (air = 1)

9.2. Autres informations

Informations concernant les classes de danger physique



conforme au règlement (CE) nº 1907/2006

ARC 855(E) B (Part A), ARC 855(E) G (Part A)

Date de révision: 23.01.2023 Page 10 de 18

Aucune donnée disponible Aucune donnée disponible

700k mPa·s

<1 (Éther = 1)

Dangers d'explosion

non explosif conforme UE A.14

Température d'inflammation spontanée

solide:

gaz:

Propriétés comburantes

Non comburant.

Autres caractéristiques de sécurité

Taux d'évaporation:

Viscosité dynamique:

(à 25 °C)

Information supplémentaire

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Le produit est stable si stocké à des températures ambiantes normales.

10.2. Stabilité chimique

La substance est chimiquement stable si les conditions de stockage, d'utilisation et les températures préconisées sont respectées.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Des produits de réaction dangereux ne sont pas connus.

10.4. Conditions à éviter

Forte chaleur > 149 °C

10.5. Matières incompatibles

- Base forte,
- Acide fort,
- Comburant

10.6. Produits de décomposition dangereux

- Monoxyde de carbone,
- aldéhydes,
- Acide

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) nº 1272/2008

Toxicité aiguë

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.



conforme au règlement (CE) nº 1907/2006

ARC 855(E) B (Part A), ARC 855(E) G (Part A)

Date de révision: 23.01.2023 Page 11 de 18

Nº CAS	Substance					
	Voie d'exposition	Dose		Espèce	Source	Méthode
9003-36-5	Masse de réaction du 2,2'-[méthylènebis(2,1-phénylèneoxyméthylène)]bis(oxirane) et du 2,2'- [méthylènebis(4,1-phénylèneoxyméthylène)]bis(oxirane) et du 2-({2-[4-(oxiran-2-ylméthoxy)benzyl]phénoxy} méthyl)oxirane				énoxy}	
	orale	DL50 > 500 mg/kg	0	Rat	Study report (1988)	OECD Guideline 401
	cutanée	DL50 > 200 mg/kg	0	Rat	Study report (1988)	OECD Guideline 402
1675-54-3	bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane					
	orale	DL50 19800 mg/kg)	Lapin	Publication (1958)	Rabbits were orally gavaged with test ma
	cutanée	DL50 > 200 mg/kg	0	Rat	Study report (2007)	OECD Guideline 402
	inhalation (4 h) vapeur	CL50 ca. 24 mg/l	1,6	Rat	AMA Arch. Ind. Hyg. Occ. Med. 10: 61-68	Rats were exposed to 8000 ppm of the tes
13463-67-7	dioxyde de titane					
	orale	DL50 > 200 mg/kg	0	Rat	Study report (1996)	OECD Guideline 401

Irritation et corrosivité

Provoque une irritation cutanée.

Provoque une sévère irritation des yeux.

Effets sensibilisants

Peut provoquer une allergie cutanée. (Masse de réaction du 2,2'-

[méthylènebis(2,1-phénylèneoxyméthylène)]bis(oxirane) et du 2,2'-

[méthylènebis(4,1-phénylèneoxyméthylène)]bis(oxirane) et du 2-({2-[4-(oxiran-2-ylméthoxy)benzyl]phénoxy}

méthyl)oxirane; bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane)

Effets cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. (Quartz - Crystalline Silica)

Danger par aspiration

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune donnée disponible

RUBRIQUE 12: Informations écologiques



conforme au règlement (CE) nº 1907/2006

ARC 855(E) B (Part A), ARC 855(E) G (Part A)

Date de révision: 23.01.2023 Page 12 de 18

12.1. Toxicité

Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.



conforme au règlement (CE) nº 1907/2006

ARC 855(E) B (Part A), ARC 855(E) G (Part A)

Date de révision: 23.01.2023 Page 13 de 18

Nº CAS Substance								
	Toxicité aquatique	Dose		[h] [d]	Espèce	Source	Méthode	
9003-36-5	Masse de réaction du 2,2'-[méthylènebis(2,1-phénylèneoxyméthylène)]bis(oxirane) et du 2,2'- [méthylènebis(4,1-phénylèneoxyméthylène)]bis(oxirane) et du 2-({2-[4-(oxiran-2-ylméthoxy)benzyl]phénoxy} méthyl)oxirane							
	Toxicité aiguë pour les poissons	CL50 mg/l	> 1000	96 h	Oncorhynchus mykiss	Study report (1998)	OECD Guideline 203	
	Toxicité aiguë pour les algues	CE50r mg/l	> 1,8	72 h	Raphidocelis subcapitata	Study report (1993)	OECD Guideline 201	
	Toxicité aiguë pour les crustacés	EL50 mg/l	> 1000	48 h	Daphnia magna	Study report (1998)	OECD Guideline 202	
	Toxicité pour les crustacés	NOEC	0,3 mg/l	21 d	Daphnia magna	Study report (1984)	OECD Guideline 211	
1675-54-3	bis-[4-(2,3-époxypropoxy)	phényl]pro	pane					
	Toxicité aiguë pour les poissons	CL50	3,6 mg/l	96 h	Oncorhynchus mykiss	Study report (1982)	OECD Guideline 203	
	Toxicité aiguë pour les algues	CE50r mg/l	> 100	72 h	Raphidocelis subcapitata	Study report (2007)	OECD Guideline 201	
	Toxicité aiguë pour les crustacés	CE50	2,8 mg/l	48 h	Daphnia magna	REACh Registration Dossier	OECD Guideline 202	
	Toxicité pour les crustacés	NOEC	0,3 mg/l	21 d	Daphnia magna	REACh Registration Dossier	OECD Guideline 211	
13463-67-7	dioxyde de titane							
	Toxicité aiguë pour les poissons	CL50 mg/l	> 100	96 h	Carassius auratus	REACh Registration Dossier	OECD Guideline 203	
	Toxicité aiguë pour les algues	CE50r mg/l	> 50	72 h	Raphidocelis subcapitata	REACh Registration Dossier	OECD Guideline 201	
	Toxicité aiguë pour les crustacés	CE50 mg/l	> 100	48 h	Artemia salina	REACh Registration Dossier	OECD Guideline 202	
	Toxicité pour les poissons	NOEC mg/l	>= 80	6 d	Danio rerio	REACh Registration Dossier	OECD TG 210	
	Toxicité pour les algues	NOEC mg/l	>= 1	32 d	Synedra ulna, Scenedesmus quadricauda, Stigeocloni	Environ. Tox. Chem. 31, 2414-2422 (2012)	In this study, the authors report the re	
	Toxicité pour les crustacés	NOEC	> 1 mg/l	10 d	Chironomus riparius	REACh Registration Dossier	other: OECD Guideline 219	



conforme au règlement (CE) nº 1907/2006

12.2. Persistance et dégradabilité

N° CAS	Substance			
	Méthode	Valeur	d	Source
	Évaluation			
1675-54-3	bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane			
	OCDE 302B	12%	28	
	Non facilement biodégradable (selon les critères OCDE)			

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Coefficient de partage n-octanol/eau

Nº CAS	Substance	Log Pow
9003-36-5	Masse de réaction du 2,2'-[méthylènebis(2,1-phénylèneoxyméthylène)]bis(oxirane) et du 2,2'-[méthylènebis(4,1-phénylèneoxyméthylène)]bis(oxirane) et du 2-({2-[4-(oxiran-2-ylméthoxy)benzyl]phénoxy}méthyl)oxirane	2,7
1675-54-3	bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane	>= 2,64

FBC

Nº CAS	Substance	FBC	Espèce	Source
9003-36-5	Masse de réaction du 2,2'- [méthylènebis(2,1-phénylèneoxyméthyl ène)]bis(oxirane) et du 2,2'- [méthylènebis(4,1-phénylèneoxyméthyl ène)]bis(oxirane) et du 2-({2-[4- (oxiran-2-ylméthoxy)benzyl]phénoxy} méthyl)oxirane	150		Other company data (
1675-54-3	bis-[4- (2,3-époxypropoxy)phényl]propane	31		Study report (2010)
13463-67-7	dioxyde de titane	> 0,47 - < 3,19	Artemia salina	REACh Registration D

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune information disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Les substances contenues dans le mélange ne remplissent pas les critères pour les substances PBT et vPvB énoncés à l'annexe XIII du règlement REACH.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Ce produit ne contient aucune substance ayant des propriétés de perturbation endocrinienne chez les organismes non-cibles, car aucun constituant ne répond aux critères.

12.7. Autres effets néfastes

Aucune information disponible.



conforme au règlement (CE) nº 1907/2006

ARC 855(E) B (Part A), ARC 855(E) G (Part A)

Date de révision: 23.01.2023 Page 15 de 18

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations d'élimination

L'élimination doit se faire selon les prescriptions des autorités locales.

L'élimination des emballages contaminés

Les emballages non pollués et complètement vides peuvent être destinés à un recyclage. L'élimination doit se faire selon les prescriptions des autorités locales.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

Transport terrestre (ADR/RID)

14.1. Numéro ONU ou numéro UN 3082

d'identification:

14.2. Désignation officielle de MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT,

transport de l'ONU: LIQUIDE, N.S.A. (epoxy resin)

14.3. Classe(s) de danger pour le 9

transport:

14.4. Groupe d'emballage:IIIÉtiquettes:9Code de classement:M6

Dispositions spéciales: 274 335 375 601

Quantité limitée (LQ):5 LQuantité exceptée:E1Catégorie de transport:3N° danger:90Code de restriction concernant les-

tunnels:

Transport fluvial (ADN)

14.1. Numéro ONU ou numéro UN 3082

d'identification:

14.2. Désignation officielle de MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT,

transport de l'ONU: LIQUIDE, N.S.A. (epoxy resin)

14.3. Classe(s) de danger pour le 9

transport:

14.4. Groupe d'emballage:IIIÉtiquettes:9Code de classement:M6

Dispositions spéciales: 274 335 375 601

Quantité limitée (LQ): 5 L Quantité exceptée: E1

Transport maritime (IMDG)



conforme au règlement (CE) nº 1907/2006

ARC 855(E) B (Part A), ARC 855(E) G (Part A)

Date de révision: 23.01.2023 Page 16 de 18

14.1. Numéro ONU ou numéro UN 3082

d'identification:

14.2. Désignation officielle de ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, LIQUID, N.O.S.

transport de l'ONU: (epoxy resin)

14.3. Classe(s) de danger pour le 9

transport:

14.4. Groupe d'emballage: III Étiquettes: 9

Dispositions spéciales: 274, 335, 969

Quantité limitée (LQ): 5 L
Quantité exceptée: E1
EmS: F-A, S-F

Transport aérien (ICAO-TI/IATA-DGR)

14.1. Numéro ONU ou numéro UN 3082

d'identification:

14.2. Désignation officielle de ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, LIQUID, N.O.S.

transport de l'ONU: (epoxy resin)

14.3. Classe(s) de danger pour le 9

transport:

14.4. Groupe d'emballage: III Étiquettes: 9

Dispositions spéciales: A97 A158 A197 A215

Quantité limitée (LQ) (avion de ligne): 30 kg G Passenger LQ: Y964 Quantité exceptée: E1

IATA-Instructions de conditionnement (avion de ligne): 964
IATA-Quantité maximale (avion de ligne): 450 L
IATA-Instructions de conditionnement (cargo): 964
IATA-Quantité maximale (cargo): 450 L

14.5. Dangers pour l'environnement

DANGEREUX POUR Oui

L'ENVIRONNEMENT:

Matières dangereuses: epoxy resin

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Aucune information disponible.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Informations réglementaires UE



conforme au règlement (CE) nº 1907/2006

ARC 855(E) B (Part A), ARC 855(E) G (Part A)

Date de révision: 23.01.2023 Page 17 de 18

Limites d'utilisation (REACH, annexe XVII):

Inscription 3, Inscription 75

Législation nationale

Classe risque aquatique (D): 2 - présente un danger pour l'eau

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Les substances suivantes dans ce mélange ont fait l'objet d'une évaluation chimique de sécurité: Masse de réaction du 2,2'-[méthylènebis(2,1-phénylèneoxyméthylène)]bis(oxirane) et du 2,2'-[méthylènebis(4,1-phénylèneoxyméthylène)]bis(oxirane) et du 2-({2-[4-(oxiran-2-ylméthoxy)benzyl]phénoxy} méthyl)oxirane bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane dioxyde de titane

RUBRIQUE 16: Autres informations

Modifications

Cette fiche de données de sécurité comporte des modifications par rapport à la version précédente dans la (les) section(s): 2,4,7,8,10,12,14,15.

Abréviations et acronymes

ADR: Accord européen sur le transport des marchandises dangereuses par Route

(European Agreement concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Road)

RID:Règlement international conernat le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer

(Regulations Concerning the International Transport of Dangerous Goods by Rail)

IMDG: International Maritime Code for Dangerous Goods

IATA: International Air Transport Association

IATA-DGR: Dangerous Goods Refulations by the "International Air Transport Association" (IATA)

ICAO: International Civil Aviation Organization

ICAO-TI: Technical Instructions by the "International Civil Aviation Organization" (ICAO)

CAS: Chemical Abstracts Service (division of the American Chemical Society)

GHS: Globally Harmonized System of Classification and Labelling of Chemicals

CLP: Regulation on Classification, Labelling and Packaging of Substances and Mixtures,

LC50: Lethal concentration, 50 percent

LD50: Lethal dose, 50 percent

EC50: Effectice concentration, 50 percent

DNEL: Derived No Effect Level

PNEC: Predicted No Effect Concentration PBT: Persistent, Bioaccumulative and Toxic vPvB: very Persistent and very Bioaccumulative



conforme au règlement (CE) nº 1907/2006

ARC 855(E) B (Part A), ARC 855(E) G (Part A)

Date de révision: 23.01.2023 Page 18 de 18

Classification de mélanges et méthode d'évaluation utilisée selon le règlement (CE) nº 1272/2008 [CLP]

	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Classification	Procédure de classification
Skin Irrit. 2; H315	Méthode de calcul
Eye Irrit. 2; H319	Méthode de calcul
Skin Sens. 1; H317	Méthode de calcul
STOT RE 2; H373	
Aquatic Chronic 2; H411	Méthode de calcul

Texte des phrases H et EUH (Numéro et texte intégral)

H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H351	Susceptible de provoquer le cancer.
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes (poumon) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée en cas d'inhalation.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Information supplémentaire

Les informations ci-jointes sont basées uniquement sur les données apportées par les founisseurs des matériaux utilisés, et ne tiennent aucunement compte du mélange. Il n'existe pas de garantie, exprimée ou implicite, concernant le choix des produits utilisés pour une application spécifique. L'utilisateur doit être en mesure de choisir lui-même les produits appropriés.

(Toutes les données concernant les composants dangereux ont été obtenues, respectivement, dans la dernière version de la fiche technique de sécurité du sous-traitant.)